

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2024

Présents :

AC Brunehaut

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller - Président;
Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre;
Madame Muriel DELCROIX, Monsieur Charles DESEVEAUX, Monsieur Pierre GERARD, Monsieur Pierre LEGRAIN, Échevins;
Madame Clara HURBAIN, Présidente du CPAS;
Madame Nadya HILALI, Madame Alberte VICO, Monsieur François SCHIETSE, Monsieur Philippe VINCKIER, Monsieur Henri FREDERIC, Madame Céline LORTHIOIR, Madame Anne-Marie DUMORTIER, Monsieur Jean-François GERNEZ, Monsieur Stanislas NOULLET, Madame Louise DEJONGHE, Madame Aurélie GADENNE, Monsieur Damien VAN NIEUWENHUYSE, Conseillers;
Madame Nathalie BAUDUIN, Directrice générale;

Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance :

SÉANCE PUBLIQUE

Direction générale

1. Informations diverses - Communication

Le Conseil communal,

INFORME :

- que le 26 novembre 2024 , Mr François DESQUENES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures de la mobilité et des pouvoirs locaux a approuvé la redevance sur la délivrance des sacs poubelles pour l'exercice 2025 votée en séance du 12/11/2024;
- que le 26 novembre 2024 , Mr François DESQUENES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures de la mobilité et des pouvoirs locaux a approuvé la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés votée en séance du 12/11/2024.
- que le 16 décembre 2024, Mr François DESQUENES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures de la mobilité et des pouvoirs locaux a approuvé les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2024.

2. Communications des charges scabinales

Le Conseil communal,

Considérant qu'en séance du 03 décembre, le collège communal a fixé les charges scabinales, suite à l'installation du conseil communal;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'en donner connaissance au conseil communal,

Vu le C.D.L.D.;

PREND CONNAISSANCE

de la répartition des charges scabinales fixée par le collège communal du 03.12.2024 et fixée comme suit :

Pierre Wacquier - Bourgmestre

- Personnel
- Sécurité – police - zone de secours
- Travaux (voiries, bâtiments)
- Cimetières
- Développement rural (y compris budgets participatifs)
- Sécurité routière
- Bien-être animal

Muriel Delcroix - 1^{ère} Echevine

- Enseignement
- Accueil extrascolaire
- Participation citoyenne
- Jeunesse (y compris Conseil Communal des Enfants)
- Plaines de jeux, stages

Charles Déséveaux - 2^{ème} Echevin

- Sports
- Cultes
- Etat civil
- Population
- Logement
- Associations, festivités
- Energie, Environnement, Transition

Pierre Gérard - 3^{ème} Echevin

- Finances
- Urbanisme, Aménagement du territoire
- Agriculture
- Patrimoine
- Mobilité
- PNPE

Pierre Legrain - 4^{ème} Echevin

- Commerces, tourisme
- Associations patriotiques
- Jumelages
- Culture
- Emploi, ALE

Les charges scabinales suivantes seront exercées par Pierre Wacquier, Bourgmestre, en attendant l'installation de Clara Hurbain, Présidente du C.P.A.S., au conseil communal du 19.12.2024:

- Plan de cohésion sociale
- Affaires sociales : santé, personne handicapée, aînés, égalité des chances
- Petite enfance
- Communication

3. Prestation de serment de la Présidente du C.P.A.S. en qualité de membre du collège communal

Le Conseil communal,

Vu la décision du conseil de l'action sociale prise en séance du 04 novembre 2024 et validant les élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil de l'action sociale en date du 03 décembre 2024 ;

Attendu que Madame Clara HURBAIN a été installée dans ses fonctions de Présidente du CPAS en date du 09 décembre 2024;

Attendu que Madame Clara HURBAIN, désignée Présidente de CPAS fait partie, de ce fait, du Collège communal ;

Attendu qu'il convient, dès lors, que Madame Clara HURBAIN preste serment en qualité de membre du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE

de la prestation de serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de Madame Clara HURBAIN, Présidente de CPAS en qualité de membre du collège communal. Il preste serment entre les mains du Président du conseil communal dans les termes suivants « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Comptabilité

4. 12ème provisoire - Janvier & Février 2025

Le Conseil communal,

Considérant que compte tenu des élections 2024 et de la nécessité d'accompagner le budget 2025 d'une actualisation du plan de gestion, il y a un risque que ce dernier ne puisse être voté pour le 01/01/2025 ;

Vu l'article 14 §1 et §2 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu les articles L1311-3 et L1311-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3111-1 à L3117-1, L3121-1 à L3123-2, L3131-1 à L3133-5 et L3141-1 à L3143-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 04-12-2024,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

De solliciter le recours à deux douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 2025 et ce, afin de pouvoir disposer, pour l'engagement et le paiement des dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux, d'un douzième des allocations correspondantes prévues au budget ordinaire approuvé de l'exercice 2024.

Marchés publics

5. Délégation du conseil au collège - Marchés publics - Choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires

Le Conseil communal,

Revu ses délibérations des 19 décembre 2018, 28 janvier 2019 et 6 mars 2023 sur le même sujet ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

DECIDE PAR :

12 voix pour : Pierre WACQUIER, Muriel DELCROIX, Charles DESEVEAUX, Pierre GERARD, Pierre LEGRAIN, Clara HURBAIN, Alberte VICO, Philippe VINCKIER,

Louise DEJONGHE, Aurélie GADENNE, Damien VAN NIEUWENHUYSE, Nicolas BARISEAU,

7 voix contre : Nadya HILALI, François SCHIETSE, Henri FREDERIC, Céline LORTHIOIR, Anne-Marie DUMORTIER, Jean-François GERNEZ, Stanislas NOULLET

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer à la directrice générale, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 10.000€ HTVA à l'exercice ordinaire et 5.000€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 9 : le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 10 : la présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 20 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

Comptabilité

6. Délégations du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget ou en nature (art. CDLD 1122-37)

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions :

" § 1. Le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions

1°) qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de Tutelle

2°) en nature

En cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision est communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

§ 2. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur :

1°) Les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice en vertu du présent article

2°) Les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice en vertu de l'article L3331-7."

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Considérant l'avis du Directeur Financier remis en date du 04/12/2024;

Après avoir délibéré,

DECIDE pour la mandature 2024 – 2030, par

12 voix pour : Pierre WACQUIER, Muriel DELCROIX, Charles DESEVEAUX, Pierre GERARD, Pierre LEGRAIN, Clara HURBAIN, Alberte VICO, Philippe VINCKIER, Louise DEJONGHE, Aurélie GADENNE, Damien VAN NIEUWENHUYSE, Nicolas BARISEAU,

7 voix contre : Nadya HILALI, François SCHIETSE, Henri FREDERIC, Céline LORTHIOIR, Anne-Marie DUMORTIER, Jean-François GERNEZ, Stanislas NOULLET

Article 1er :

De déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

- en nature.

Article 2 :

Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

Chaque année, le collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 4 :

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 3 décembre 2024.

Conformément à l'art. L1222-3, §4 du CDLD, les présentes délégations prennent fin de plein droit le dernier jour du 4ème mois qui suit celui de l'installation du Conseil communal qui sera issu de la prochaine législature

7. Patrimoine Communal - Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux - Délégation par le Conseil Communal au Collège Communal de sa compétence visée à l'article LL1222-1ter. § 1er de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens

meubles corporels qui appartiennent à la commune et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération lorsque cette opération a une valeur inférieure à 30.000 euros

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1ter à L1222-1 quinquies ;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles) ;

Considérant que le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux a été publié le 18 juin 2024 au Moniteur belge et entre en vigueur le 1er septembre 2024; qu'il modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en révisant certaines procédures que les autorités locales doivent appliquer, notamment en matière de ventes et de mises à disposition des biens meubles corporels qui appartiennent aux communes;

Considérant que le Législateur régional prévoit au §2 du nouvel article CDLD L1222-1ter une possibilité de délégation par le Conseil Communal qui sera, elle aussi, un élément favorable à la simplification des procédures :

« Art. L1222-1ter. § 1er. Sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2, inférieur à :

1° 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation.

Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés au paragraphe 2. ».

Considérant qu'hors marché public, opération soumise à redevance ou visée par une législation particulière, la présence d'un contrat signifiait systématiquement le passage devant le Conseil Communal malgré parfois la modicité de l'objet ; que la délégation désormais proposée par le Décret du 27 mars 2024, dans la pratique, va permettre un gain de temps, une simplification administrative lorsque la Commune se trouve en présence d'opérations mobilières de modeste importance (< à 30.000€) ;

Que demeure évidemment le contrôle de légalité du Directeur financier dès que l'objet atteint les 30.000€ HTVA ;

Considérant qu'il s'agit d'une délégation sans transfert de compétence : le Conseil communal, qui détient la compétence de principe, peut toujours exercer les compétences qu'il a déléguées. Il ne peut cependant revenir sur une décision prise par le Collège (délégué) et la modifier (Circulaire du 20 juin 2024, p. 15) ;

Considérant l'avis du Directeur Financier remis en date du 04/12/2024;

Après avoir délibéré,

DECIDE pour la mandature 2024-2030, par :

12 voix pour : Pierre WACQUIER, Muriel DELCROIX, Charles DESEVEAUX, Pierre GERARD, Pierre LEGRAIN, Clara HURBAIN, Alberte VICO, Philippe VINCKIER, Louise DEJONGHE, Aurélie GADENNE, Damien VAN NIEUWENHUYSE, Nicolas BARISEAU,

7 voix contre : Nadya HILALI, François SCHIETSE, Henri FREDERIC, Céline LORTHIOIR, Anne-Marie DUMORTIER, Jean-François GERNEZ, Stanislas NOULLET

Article 1 :

- De déléguer au Collège communal, conformément à l'article CDLD L1222-1ter §2, sa compétence visée à l'article CDLD L1222-1ter §1 de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Article 2 :

- De dire pour droit que cette délégation est limitée, au maximum, aux opérations d'un montant estimé, conformément à l'article CDLD L3512-2, inférieur à 30.000 euros ;

Article 3 :

- De dire pour droit que conformément à l'article CDLD L1222-1 ter §2 dernier alinéa, la valeur de l'opération mobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 4 :

- de dire pour droit que le Collège communal informera annuellement le Conseil communal sur les ventes ou à les mises à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune réalisée au cours de l'exercice précédent

8. Patrimoine Communal - Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux - Délégation par le Conseil communal au Collège communal de sa compétence visée à l'article L1222-1 §1 de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération lorsque cette opération a une valeur inférieure à 30.000 euros

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis ;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles) ;

Considérant que le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux a été publié le 18 juin 2024 au Moniteur belge ;

Qu'il modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en révisant certaines procédures que les autorités locales doivent appliquer et entre en vigueur le 1er septembre 2024;

Considérant que le législateur décrétal prévoit au §2 du nouvel article CDLD L1222-1 une possibilité de délégation par le Conseil Communal qui sera un élément particulièrement favorable à la simplification des procédures :

Art. L1222-1 ;

§ 1er. Sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal.

*La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à :
1° 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants;*

2° 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation.

Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés au paragraphe 2. ».

Considérant que la délégation désormais proposée par le Décret du 27 mars 2024, dans la pratique, va permettre un gain de temps et une simplification administrative lorsque la Ville se trouve en présence d'opérations immobilières de modeste importance (< à 30.000€);

Attendu que demeure évidemment le contrôle de légalité du Directeur financier dès que l'objet atteint les 30.000€ HTVA ;

Considérant qu'il faut noter également qu'il s'agit d'une délégation sans transfert de compétence : le Conseil communal, qui détient la compétence de principe, peut toujours exercer les compétences qu'elle a déléguées. Il ne peut cependant revenir sur une décision prise par le Collège (délégué) et la modifier (Circulaire du 20 juin 2024, p. 9) ;

Attendu qu'il est dès lors proposé au Conseil communal :

- de déléguer au Collège communal, conformément à l'article CDLD L1222-1 §2 sa compétence visée à l'article CDLD L1222-1 §1 de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

- de dire pour droit que cette délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article CDLD L3512-2, inférieur à 30.000 euros.

- de dire pour droit que conformément à l'article CDLD L1222-1 §2 dernier alinéa, la valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

- de dire pour droit que le Collège communal informera annuellement le Conseil communal sur les opérations immobilières réalisées au cours de l'exercice précédent.

Considérant l'avis néant du Directeur Financier remis en date du 04-12-2024 :

Après en avoir délibéré,

DECIDE, pour la mandature 2024-2030, par

12 voix pour : Pierre WACQUIER, Muriel DELCROIX, Charles DESEVEAUX, Pierre GERARD, Pierre LEGRAIN, Clara HURBAIN, Alberte VICO, Philippe VINCKIER, Louise DEJONGHE, Aurélie GADENNE, Damien VAN NIEUWENHUYSE, Nicolas BARISEAU,

7 voix contre : Nadya HILALI, François SCHIETSE, Henri FREDERIC, Céline LORTHIOIR, Anne-Marie DUMORTIER, Jean-François GERNEZ, Stanislas NOULLET

Article 1 :

- de déléguer au Collège communal, conformément à l'article CDLD L1222-1 §2 sa compétence visée à l'article CDLD L1222-1 §1 de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 :

- de dire pour droit que cette délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article CDLD L3512-2, inférieur à 30.000 euros.

Article 3 :

- de dire pour droit que conformément à l'article CDLD L1222-1 §2 dernier alinéa, la valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 4 :

- de dire pour droit que le Collège communal informera annuellement le Conseil communal sur les opérations immobilières réalisées au cours de l'exercice précédent.

9. Patrimoine Communal - Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux - Délégation par le Conseil Communal au Collège Communal de sa compétence visée à l'article CDLD L1221-1 d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune lorsque ces libéralités sont sans charge ni condition et d'un montant inférieur à 30.000€

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les nouveaux articles CDLD L1121-1 et L1221-2 ;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles) ;

Considérant que le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux a été publié le 18 juin 2024 au Moniteur belge et entre en vigueur le 1er septembre 2024; qu'il modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en révisant certaines procédures que les autorités locales doivent appliquer, notamment en matière de ventes et de mises à disposition des biens meubles corporels qui appartiennent aux communes ;

Considérant qu'il revoit le régime général en matière de libéralités (donations par acte authentiques, legs et donations manuelles) et qu'ainsi, à partir du 1er septembre 2024, c'est toujours le Conseil Communal qui accepte les donations par actes authentiques et legs faits au profit de la commune (L1221-1 §1), tandis que sont supprimées la Tutelle et l'acceptation provisoire ; que l'avis préalable du Directeur financier reste quant à lui systématiquement obligatoire,

Considérant que le Bourgmestre accepte les donations sans charge ou condition portant sur des biens meubles corporels (CDLD L1221-2) ;

Considérant que le Législateur régional prévoit au §2 du nouvel article CDLD L1221-1 une possibilité de délégation par le Conseil Communal qui sera un élément favorable à la simplification des procédures :

Art. L1221-1.

"§1er. Le conseil communal accepte les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune.

Le prix d'une concession de sépulture n'est pas considéré comme une libéralité.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, au collège communal.

La délégation est limitée, au maximum, aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à :

1° 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation.

Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés au paragraphe 2."

Que la délégation désormais proposée par le Décret du 27 mars 2024, dans la pratique, va permettre un gain de temps, une simplification administrative et une décharge de travail pour le Conseil Communal lorsque la Commune se trouve en présence de libéralités de modeste importance (< à 30.000€) et qui ne présentent aucun risque : sans charge ni condition ; que demeure évidemment le contrôle de légalité du Directeur financier, sans seuil d'intervention ;

Considérant qu'il s'agit d'une délégation sans transfert de compétence : le Conseil communal, qui détient la compétence de principe, peut toujours exercer les compétences qu'il a déléguées. Il ne peut cependant revenir sur une décision prise par le Collège (délégué) et la modifier (Circulaire du 20 juin 2024, p. 20) ;

Considérant l'avis du Directeur Financier remis en date du 04/12/2024;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, pour la mandature 2024 – 2030 :

Article 1 :

De déléguer au Collège communal, conformément à l'article L1221-1 §2 sa compétence visée à l'article L1221-1 §1 d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune et dit pour droit que cette délégation est limitée, au maximum, aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à 30.000 euros.

Article 2 :

Annuellement, le Collège communal informera annuellement le Conseil communal sur les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune, sans charge ni condition et d'un montant inférieur à 30.000€, reçus au cours de l'exercice précédent.

Cimetières

10. Délégation de compétences au Collège communal pour l'octroi, le renouvellement, la reprise de concessions et l'emplacement dans les columbariums de nos cimetières communaux

Le Conseil communal,

Considérant qu'il importe, d'une part, de ne pas retarder l'accomplissement des formalités inhérentes à l'organisation des funérailles dans les délais compatibles avec le souci de rencontrer les impératifs de salubrité publique ;

Considérant, d'autre part, que pour la bonne organisation des cimetières communaux, il est souhaitable que le Collège communal se charge du renouvellement des concessions de sépultures arrivées à échéance ;

Vu le décret chapitre II du titre II du livre II de la première partie de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures modifié par les Décrets du 06.3.2009, 23.01.2014, 10.11.2016 du 16.11.2017 et du 14.02.2019 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, publiée au M.B. du 3 août 1971 et abrogée pour partie par le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures publié au M.B. du 26.3.2009, 23.01.2014, 10.11.2016 du 16.11.2017 et du 14.02.2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation publié au M.B. du 24.11.2009 ;

Vu le règlement sur les cimetières et sépultures approuvé par le Conseil communal en date du 05.11.2012, modifié par le Conseil communal le 25.04.2013, le 14.03.2016 particulièrement l'article 3 et le 12.12.2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1232-7 ;

DÉCIDE à l'unanimité

Délégation de compétence est donnée au Collège communal pour une durée de six ans à dater de ce jour pour :

- a. l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières communaux et des emplacements concédés dans les columbariums qui y sont ou y seront érigés ;
- b. le renouvellement de concessions sépulcrales arrivées à échéance ;
- c. la reprise de concession individuelle (abandonnée par le concessionnaire).

Personnel

11. Délégation au Collège Communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège Communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Revu sa délibération du 19 décembre 2018 accordant au Collège Communal, pour la durée de la mandature, la délégation du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris le licenciement des agents dont le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination (personnel contractuel subventionnés ou non subventionnés, personnel enseignant non nommé) ;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège Communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;

Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE, pour la mandature 2024-2030, par

12 voix pour : Pierre WACQUIER, Muriel DELCROIX, Charles DESEVEAUX, Pierre GERARD, Pierre LEGRAIN, Clara HURBAIN, Alberte VICO, Philippe VINCKIER, Louise DEJONGHE, Aurélie GADENNE, Damien VAN NIEUWENHUYSE, Nicolas BARISEAU,

7 voix contre : Nadya HILALI, François SCHIETSE, Henri FREDERIC, Céline LORTHIOIR, Anne-Marie DUMORTIER, Jean-François GERNEZ, Stanislas NOULLET

Art.1^{er} : Délégation est accordée au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux et membres du personnel enseignant de la FWB ne sont pas concernés par cette délégation.

- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Article 2 : Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).

Article 3 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 4 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal, une fois par trimestre.

Urbanisme

12. Litige Commune Brunehaut c/ La Foncière D'Espain S.C.R.L. – Autorisation donnée au Collège communal d'ester en justice

Le Conseil communal,
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme délivrée par le Fonctionnaire délégué à la S.C.R.L. *La Foncière d'Espain* en date du 30.08.2018 pour la construction de douze habitations, d'un immeuble à appartements avec rez commercial et la création d'une voirie à la rue des Combattants à 7620 BLEHARIES ;
Vu la prolongation de délai d'exécution des travaux accordée par le Collège communal en sa séance du 02.10.2018 ;
Vu l'historique du dossier dont notamment la décision du Conseil communal prise en séance du 02.03.2015, et revue en date du 07.09.2015, relative à l'aliénation, avec charges, d'un terrain communal sis entre la rue des Combattants et le Quai de l'Escaut à 7620 BLEHARIES, au lieu-dit *Marais d'Espain* ;
Attendu que celle-là adopte le cahier de charges fixant les obligations liées à la vente et à l'aménagement urbanistique dudit terrain dont celles relatives aux amendes fixées en cas de retard dans l'exécution de la construction du site ;
Attendu que le litige qui oppose la commune de BRUNEAUT et la S.C.R.L. *La Foncière d'Espain* concerne le paiement des indemnités de retard, dont le plafond est fixé à 240.000€ (deux cents quarante mille euros) ;
Que la société précitée ne consent pas les payer ;
Attendu que les articles fixant les modalités d'amendes de retard ne laissent place à aucune négociation avec la société adjudicatrice ;
Considérant que les délais d'exécution sont largement dépassés, qui plus est, les travaux ne sont toujours pas terminés ;
Vu la ligne du temps reprenant le détail des délais d'exécution nous notifiée le 07.02.2023 par M. Alain T'Kindt, auteur de projet – et réceptionnée en date du 13.02.2023 par nos services – ;
Considérant que le plafond d'amende est atteint depuis un moment puisque, même en prenant en considération les motivations apportées pour expliquer ce retard, les travaux auraient dû être terminés en décembre 2023 ;
Vu la réponse de la commune de BRUNEAUT relative à cette ligne du temps adressée, par voie postale, en date du 05.05.2023 à son conseil Maître Philippe HOREMANS ;
Attendu que l'audience d'introduction s'est déroulée le 31.01.2024 ;
Que, au cours de cette dernière, a été fixée au 04.11.2024 l'audience de plaidoiries ;
Vu la délibération du Collège communal du 22.04.2024 décidant, entre autres, de charger son Conseil, Maître Philippe HOREMANS, de continuer la procédure judiciaire de telle sorte à ce que l'amende de retard soit honorée par la société adjudicatrice, conformément au cahier de charges approuvé ;
Considérant qu'à l'audience du 04.11.2024, l'affaire a été reportée d'initiative par le Juge en raison de l'absence de délibération du Conseil communal autorisant le Collège communal à ester en justice ;
Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que, sauf exceptions, les actions judiciaires dans lesquelles la commune intervient en tant que demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil ;
Que, si le Collège communal a le droit de prendre l'initiative d'une action en justice à titre conservatoire, il doit être couvert ultérieurement par l'autorisation du Conseil communal pour autant qu'elle soit produite avant la clôture des débats ;
Considérant que Maître Philippe HOREMANS, dont le cabinet est situé à la rue de la Souvenance, 17 à 7522 BLANDAIN, travaille sur le dossier depuis les débuts ;
Qu'il en connaît donc très bien l'historique et le litige opposant notre commune à la S.C.R.L. *La Foncière d'Espain* ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Pour les motifs précités,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de valider la délibération du Collège communal du 22.04.2024 chargeant son Conseil, Maître Philippe HOREMANS, de continuer la procédure judiciaire de telle sorte à ce que le paiement de l'amende de retard s'élevant à 240.000€ (deux cents quarante mille euros) soit honorée par la société adjudicatrice, conformément au cahier de charges approuvé ;

Article 2 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre de ce litige ;

Article 3 : la présente délibération est notifiée à Maître Philippe HOREMANS, rue de la Souvenance, 17 à 7522 BLANDAIN.

Marchés publics

13. Égouttage et bassin d'orage rue du Ponceau - a) cahier spécial des charges b) estimation c) choix du mode de passation du marché

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Égouttage et bassin d'orage rue du Ponceau" a été attribué à IPALLE, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes ;
Considérant le cahier des charges N° 2024-08 relatif à ce marché établi par IPALLE, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 418.418,86 hors TVA ou € **506.286,82**, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Egouttage - part de la SPGE : € 257.020,91 hors TVA ou € **310.995,30**, 21% TVA comprise 257.020,9 ;
- Bassin d'orage – part communale : € 161.397,95 hors TVA ou € **195.291,52**, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget 2025 et approuvé par la Tutelle ;

DECIDE à l'unanimité

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-08 et le montant estimé du marché "Égouttage et bassin d'orage rue du Ponceau", établis par, IPALLE, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 418.418,86 hors TVA ou € **506.286,82**, 21% TVA comprise.

Art 2 : D'approuver la publication du marché par IPALLE, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes avec les participations financières de la SPGE et de l'administration communale.

Art 3 : D'approuver l'estimation de la part communale pour un montant de € 161.397,95 hors TVA ou € 195.291,52, 21% TVA comprise

Art 4 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 5 : Le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget 2025 et approuvé par la Tutelle.

Jeunesse

14. Organisation plaine de jeux de Brunehaut 2025

Le Conseil communal,

Attendu que l'organisation d'une plaine de jeux est indispensable pour une entité de notre importance, qu'elle est d'ailleurs souhaitée chaque année par de nombreuses familles et que les éditions des années antérieures ont rencontré un réel succès ;

Vu le décret relatif aux centres de vacances du Ministère de la Communauté Française du 17 mai 1999 et notamment les normes d'encadrement imposées ;

Attendu qu'il faut dès maintenant envisager certaines modalités pour assurer la continuité de cette réussite et de les adapter ensuite aux conditions sanitaires en vigueur au moment des plaines ;

Attendu qu'un appel à candidature sera lancé dès ce mois de décembre afin d'établir une réserve de recrutement tant pour la direction de plaine que pour les animateurs brevetés ou non ;

Vu les propositions décidées par le Collège Communal;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'organiser la plaine de jeux de Brunehaut du lundi 07 juillet au jeudi 14 août 2025 :

1. La plaine de jeux est accessible aux enfants âgés de 2,5 ans à 12 ans.
2. Les enfants seront accueillis sur le site de l'école de Bléharies, 2 rue des Zelvas, pour profiter des infrastructures disponibles à proximité comme le terrain de football, le Brunehall, la bibliothèque/ludothèque, le parc communal comme espace vert, le Ravel,...
3. Tous les jours, des activités seront proposées de 9 à 16 heures ; un accueil sera assuré le matin à partir de 7h30' et le soir jusqu'à 17h30'.
4. Le nombre de participants sera limité en fonction de la disponibilité et de l'importance de l'encadrement (norme d'encadrement ONE à respecter), tout en sachant que dans ce cas, la priorité sera donnée aux enfants domiciliés à Brunehaut et /ou fréquentant les écoles de Brunehaut.
5. De fixer la participation hebdomadaire demandée aux parents à **25 € pour le 1^{er} enfant, 20 € pour le second, 10€ pour les suivants**; peu importe le nombre de jours de participation par semaine. Le paiement se fera directement en ligne via la plateforme d'inscription.
6. L'application du tarif réduit sera possible via la plateforme au moment de l'inscription;
7. De recruter : en qualité de contractuel non subventionné :
 - a. un/une responsable en possession d'un titre de **coordinateur/rice** ou assimilé, aux qualifications complémentaires pour assurer la direction, rémunérée à raison de **120€ euros** par journée prestée.
 - b) des moniteurs brevetés et non brevetés désignés en qualité d'étudiant pour constituer l'encadrement des enfants, à raison de : **90 euros** par jour, pour les moniteurs brevetés ou assimilés.

75 euros par jour, pour les autres.

En ce qui concerne le recrutement, la priorité sera donnée aux jeunes brevetés « moniteur de l'enfance ou assimilé » ou pouvant justifier d'une expérience acquise dans l'encadrement des enfants, ou encore aux étudiants ayant entrepris des études à vocation pédagogique ou sociale.

L'encadrement des plus jeunes sera confié exclusivement à des moniteurs étudiants bachelier instituteur maternel et/ou puériculteur.

Les moniteurs ayant travaillé les années précédentes et donné entière satisfaction qui réunissent toujours toutes les conditions pour encadrer les enfants seront invités prioritairement à retravailler cet été.

Les **moniteurs devront être âgés d'au moins 17 ans**. Des demandes de subventions seront introduites auprès de l'ONE.

Du personnel chargé de l'entretien des locaux sera également prévu en suffisance;

8. Les crédits nécessaires pour couvrir les rémunérations et les autres dépenses de fonctionnement sont inscrits au budget communal 2025.
9. De déléguer au Collège Communal le pouvoir de modifier les modalités d'organisation si cela s'avère nécessaire et d'aviser ensuite le CC.

ET APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le règlement d'ordre intérieur établi comme suit :

- La plaine de jeux est accessible : **du lundi 08 juillet au jeudi 14 août 2025 inclus**.
- L'encadrement est assuré par une équipe composée d'une direction aux qualifications reconnues et d'animateurs sérieux et compétents qui coopèrent obligatoirement à la surveillance générale de tous les enfants de manière continue.
- L'encadrement des plus jeunes (2.5 ans à 4ans) sera confié exclusivement à des moniteurs étudiants bacheliers instituteurs maternel et/ou puériculteurs.
- Elle accueille les enfants âgés de 2.5 à 12 ans et se déroule de 9 à 16 heures, du lundi au vendredi, à l'école communale de Bléharies – 2 rue des Zelvas . Un accueil est organisé le matin, de 7h30' à 9h00 et le soir, de 16h00 à 17h 30'.
- En cas de besoin vous pouvez contacter la Direction de la plaine sur le fixe de l'école au 069/34 66 52.

- Le nombre de participants sera limité en fonction de la disponibilité et de l'importance de l'encadrement ;
- La priorité sera donnée aux enfants domiciliés à Brunehaut mais aussi aux enfants fréquentant les écoles de Brunehaut.
- Une inscription préalable à la fréquentation sera obligatoire. Elle s'effectuera par semaine via la plateforme d'inscription ;
- L'inscription ne sera effective qu'après accomplissement des formalités administratives requises et paiement de la participation fixée par semaine, quel que soit le nombre de jours de fréquentation sur la semaine, à savoir : 25 € pour le 1^{er} enfant, 20 € pour le second, 10€ pour le ou les suivant(s) par semaine.
- La réduction sera appliquée lors de l'inscription des enfants en ligne par le(s) parent(s) responsable(s) ;
- Tout problème de participation à la plaine pour des raisons financières sera examiné et résolu en collaboration avec le CPAS à la demande de la personne responsable de l'enfant;
- Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de bienséance, Il est demandé une attitude correcte tant à l'égard des autres enfants qu'envers les membres du personnel.
- Les usagers doivent se conformer aux directives du personnel de la plaine et aux horaires.
- La détention et l'usage d'alcool et de drogues, sous toutes leurs formes, sont strictement interdits.
- Il est également défendu de fumer tant dans la plaine de jeux qu'à ses abords.
- Les sorties ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation des moniteurs responsables, sous leur surveillance et en leur compagnie.
- Les enfants ne pourront quitter la plaine de jeux avant la fin de la journée qu'à la demande du parent responsable et sur présentation d'une décharge parentale.
- Les installations mises à disposition doivent être utilisées conformément à leur destination.
- La participation de l'enfant implique :
 - son inscription préalable via la plateforme par le ou les parent(s) responsable(s) et le paiement de la participation demandée.
 - la prise de connaissance et l'adhésion au présent règlement par les parents responsables ainsi qu'au projet pédagogique.
- Accident / maladie :

Le personnel prendra toutes les mesures nécessaires en cas d'accident ou de maladie. Les parents seront avertis immédiatement et l'appel aux urgences sera mis en œuvre en cas de nécessité.

- En ce qui concerne la couverture d'assurance ; l'administration communale s'assure auprès de la société ETHIAS.
- Le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber, sur base des législations et réglementations belges et étrangères en la matière :
- au preneur d'assurance (l'administration communale) en tant qu'organisateur des activités proposées ou encore à l'occasion de toutes manifestations découlant ou en rapport avec les activités assurées.
 - au personnel, rémunéré ou non, dans l'exercice de ses fonctions
 - aux collaborateurs bénévoles qui prêtent leur concours à l'organisation et/ou au déroulement des activités assurées.
 - aux personnes participant aux activités assurées à la suite des dommages corporels et / ou matériels causés à des tiers pendant les activités assurées.

En cas de litige, l'Administration communale tranchera.

- Les parents signent et remettent un accusé de réception (sur place) certifiant avoir pris connaissance et adhérer au présent règlement et au projet pédagogique du Centre de vacances.
- RGPD (Règlement général sur la protection des données)

« Conformément au Règlement Général de Protection des Données du 27 avril 2016 UE 2016/679 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, vous êtes informés que le service jeunesse de la Commune de Brunehaut traite les données à caractère personnel contenue dans le formulaire d'inscription ainsi que dans ses annexes à la seule fin du bon déroulement de la plaine de jeux communale. Les données y afférentes seront conservées durant la durée de la dite plaine et seront ensuite détruites. Vous pouvez à tout moment et sur demande écrite modifier ou supprimer les données enregistrées dans le cadre de la plaine de jeux.

La Commune de Brunehaut utilisera les informations personnelles fournies uniquement pour vous contacter dans le cadre des activités organisées. Elles ne sont pas transmises à des tiers, sauf en cas d'intervention médicale nécessaire.

Les représentants légaux ont la possibilité d'exercer leurs droits consacrés par le Règlement Générale de Protection des données :

- soit par courrier : rue Wibault Bouchart 11 à 7620 Bléharies à l'attention du service jeunesse et du DPO
- soit par email : dpo@commune-brunehaut.be
- Droit à l'image :

Tous les enfants fréquentant la plaine sont susceptibles d'apparaître sur des photos destinées à promouvoir les activités proposées. Ces photos pourront être utilisées par l'administration pour alimenter le site internet le bulletin communal, ainsi que la page Facebook de la Commune ou éventuellement être transmise aux journalistes locaux.

Merci de compléter ci-dessous.

Par le présent formulaire (biffer la mention inutile) :

- **J'autorise**
- **Je n'autorise pas**

Le service jeunesse de la Commune de Brunehaut à publier les photos de mon/mes enfant(s) sur les réseaux sociaux ou dans le bulletin communal.

DATE ET SIGNATURE :

Je soussigné(e), parent responsable

de
.....

Certifie avoir pris connaissance et adhérer au **présent règlement** ainsi qu'au **projet pédagogique** de la plaine de jeux communale de Brunehaut.

Date et signature :

Règlement général de police

15. Règlement Complémentaire de Roulage - Laplaigne

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi Communale ;
Considérant qu'une zone de rencontre est réalisée, il y a lieu de réglementer la circulation dans la Rue de Sin et du Village à Brunehaut (Laplaigne)
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

ARRETE à l'unanimité

Art.1er: Une zone de rencontre est réalisée dans la rue de Sin à Laplaigne, du carrefour avec le Chemin du Flux jusqu'à l'immeuble 22. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F12a, F12b et des marques au sol appropriées, en conformité avec le plan joint en annexe.

Article 2 : Une zone 30 est réalisée dans la rue de Sin à Laplaigne, du carrefour avec l'Ancienne Place au carrefour avec la rue du Village. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b, en conformité avec le plan joint en annexe.

Article 3 : Dans la rue de Sin à Laplaigne, une partie de la voie publique est réservée aux piétons et cyclistes aux endroits suivants:

- du numéro 30 jusqu'au carrefour avec l'Ancienne Place où elle est interrompue jusqu'au 22;
- du numéro 22 jusqu'au carrefour avec la rue du Village.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F99b, F101b, en conformité avec le plan joint en annexe.

Article 4: Dans la rue de Sin à Laplaigne, il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sens et sur le tronçon, situé entre la rue du Village vers le Chemin du Flux, en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1, complété par le panneau M2, ainsi que le F19, complété par le panneau M4, en conformité avec le plan joint en annexe.

Article 5 : Dans la rue du Village à Laplaigne, il est interdit de tourner à gauche et à droite vers la rue de Sin, à l'exception des cyclistes. Cette mesure sera matérialisée par les signaux C31a et C31b, M4.

Article 6: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Personne handicapée

16. Commission Consultative de la Personne Handicapée : Renouvellement, approbation du R.O.I et modalités pour l'appel à candidature

Le Conseil communal,

Attendu que la volonté du Collège Communal est de poursuivre le rôle de la Commission Consultative Communale de la Personne handicapée;

Vu la nécessité de renouveler la C.C.C.P.H suite à l'installation du nouveau Conseil Communal ;

Vu l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur par le Collège communal du 03 décembre 2024 ;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal d'adopter définitivement le Règlement d'Ordre Intérieur;

Vu les modalités d'appel à candidature ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

APPROUVE à l'unanimité

Art.1 : Le renouvellement de la Commission Consultative Communale de la Personne Handicapée ;

Art.2 : Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale de la Personne Handicapée ;

Art.3 : Les modalités d'appel à candidature de la Commission Consultative Communale de la Personne Handicapée proposées ci-dessous selon les conditions indiquées dans le R.O.I:

1/ Etre âgé(e) de 18 ans au moins ou être émancipé(e).

2/ Ne pas être déchu(e) de ses droits civils et politiques.

3/ Etre domicilié(e) à Brunehaut et être reconnu(e) handicapé(e) par un organisme officiel (Service Public Fédéral, Sécurité Sociale, Inami, ...)

Ou être domicilié(e) à Brunehaut et être Parent d'un enfant handicapé (physique, mental ou sensoriel),

Ou représenter légalement une personne handicapée mentale domiciliée à Brunehaut,

Ou représenter une association œuvrant dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées et active sur le territoire de la Commune de Brunehaut ou de ses environs.

Modalités : Les candidatures devront être présentées et adressées au Collège Communal par courrier ou par mail.

Aînés

17. C.C.C.A (Conseil Consultatif Communal des Aînés) - Renouvellement

Le Conseil communal,

Vu l'article 1122-35 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour l'appellation « Conseil Consultatif » et qu'il convient d'adopter cette dénomination pour les Aînés,

Vu le renouvellement du C.C.C.A. après l'installation du nouveau Conseil Communal pour assurer la continuité de l'activité,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

a) de lancer l'appel à candidature en vue du renouvellement du Conseil Consultatif des Aînés

b) de charger le Collège Communal pour l'exécution de cet appel à candidature.

c) de fixer les conditions de candidature suivantes :

- Être âgé(e) de 55 ans au moins.
- Résider à Brunehaut. -
- Jouir de ses droits civils et politiques.
- Ne pas exercer de mandat politique.

d) de fixer la date de remise des candidatures pour le 13/01/2025 auprès de l'agent traitant qui sera désigné par le Collège.

Direction générale

18. Commission des finances - Désignation des représentants communaux

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 30.01.2023 et approuvé le 10.03.2023 ;

Vu particulièrement le chapitre 3 relatif aux commissions dont il est question à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il convient de désigner les membres faisant partie de ces commissions précitées ;

Vu les actes de présentation déposés par les différents groupes composant le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner les conseillers communaux suivants en qualité de membres de la commission des finances :

- Pour le groupe Les Engagés: Damien VAN NIEUWENHUYSE
- Pour le groupe IC-MR: Pierre GERARD, Nicolas BARISEAU
- Pour le groupe U.S.B.: Philippe VINCKIER, Louise DEJONGHE, Aurélie GADENNE, Alberte VICO
- Pour le groupe Ensemble pour Brunehaut: François SCHIETSE, Nadya HILALI, Stanislas NOULLET, Céline LORTHIOIR

19. Commission des finances - Désignation du président

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance 30.01.2023 et approuvé le 10.03.2023 ;

Vu particulièrement le chapitre 3 relatif aux commissions dont il est question à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il convient de désigner un président pour la commission des finances ;

Vu la proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

de désigner M. Pierre GERARD, Echevin des finances, en qualité de président de la commission des finances.

20. Commission des travaux - Désignation des représentants communaux

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal modifié en séance du 30.01.2023 et approuvé le 10.03.2023 ;

Vu particulièrement le chapitre 3 relatif aux commissions dont il est question à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il convient de désigner les membres faisant partie de ces commissions précitées ;

Vu les actes de présentation déposés par les différents groupes composant le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner les conseillers communaux suivants en qualité de membres de la commission des travaux:

- Pour le groupe Les Engagés: Damien VAN NIEUWENHUYSE
- Pour le groupe IC-MR: Pierre LEGRAIN, Nicolas BARISEAU
- Pour le groupe U.S.B.: Pierre WACQUIER, Philippe VINCKIER, Louise DEJONGHE, Aurélie GADENNE
- Pour le groupe Ensemble pour Brunehaut: Henri FREDERIC, Jean-François GERNEZ, François SCHIETSE, Anne-Marie DUMORTIER

21. Commission des travaux - Désignation du président

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal modifié en séance du 30.01.2023 et approuvé le 10.03.2023 ;

Vu particulièrement le chapitre 3 relatif aux commissions dont il est question à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il convient de désigner un président pour la commission des travaux ;

Vu la proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

de désigner M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre ayant en charge les travaux en qualité de président de la commission des travaux.

22. Assemblées générales des intercommunales - Répartition politique du conseil communal

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de fixer la répartition politique du conseil communal pour la désignation des 5 délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu particulièrement l'article L1523-11 ;

DECIDE à l'unanimité DE FIXER

Proportionnellement à la composition de notre conseil communal, la répartition politique est fixée comme suit pour la désignation des 5 délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales :

Groupe politique	Nombre de sièges au conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales	Total des sièges
Les Engagés	2	$(5 \times 2):19 = 0,52$	0	0	0
IC-MR	4	$(5 \times 4):19 = 1,05$	1	0	1
U.S.B.	6	$(5 \times 6):19 = 1,57$	1	1	2
Ensemble pour Brunehaut	7	$(5 \times 7):19 = 1,84$	1	1	2

Le résultat est donc :

- Liste Les Engagés: 0 délégué
- Liste IC-MR: 1 délégué
- Liste U.S.B.: 2 délégués
- Liste Ensemble pour Brunehaut: 2 délégués

23. Assemblées générales des intercommunales - Désignation des délégués communaux

Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 26.01.2006 relatif à la réforme des intercommunales ;

Vu la circulaire du 10.10.2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBMLet les associations ;

Revu sa délibération de ce jour fixant la répartition du Conseil communal pour la désignation des délégués communaux aux assemblées générales ;

Vu les propositions des chefs de groupe des listes IC-MR, U.S.B. et Ensemble pour Brunehaut ;

Attendu que le nombre de candidats est égal au nombre de délégués à désigner et ce, pour chaque liste ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DESIGNE à l'unanimité

Comme suit les 5 délégués communaux pour les assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre :

Intercommunales	IC-MR	U.S.B.	Ensemble pour Brunehaut
Ores Assets	Pierre LEGRAIN	Pierre WACQUIER	Céline LORTHIOIR
	---	Louise DEJONGHE	Anne-Marie DUMORTIER
I.G.R.E.T.E.C.	Nicolas BARISEAU	Clara HURBAIN	Henri FREDERIC
	---	Aurélie GADENNE	Jean-François GERNEZ
I.D.E.T.A.	Pierre GERARD	Clara HURBAIN	Henri FREDERIC
	---	Philippe VINCKIER	Nadya HILALI
I.P.A.L.L.E.	Muriel DELCROIX	Aurélie GADENNE	François SCHIETSE
	---	Alberte VICO	Jean-François GERNEZ
I.M.S.T.A.M.	Nicolas BARISEAU	Alberte VICO	Anne-Marie DUMORTIER
	---	Aurélie GADENNE	Nadya HILALI
CENEO	Pierre LEGRAIN	Pierre WACQUIER	Stanislas NOULLET
	---	Clara HURBAIN	Céline LORTHIOIR
A.I.E.G.	Pierre GERARD	Pierre WACQUIER	Nadya HILALI
	---	Louise DEJONGHE	François SCHIETSE

Enseignement

24. Conseils de participation (Groupes scolaires Scaldis, de la Pierre, l'Orée du Bois et des Pépinières - Désignations des Membres représentant le P.O.

Le Conseil communal,

Revu notre délibération du 9 février 1998 instituant les conseils de participation pour nos écoles communales ;
Revu également celle du 9 février 2009 instituant un troisième conseil de participation suite à la réorganisation des implantations scolaires et la création d'un troisième groupe scolaire ;

Attendu que lors de cette séance, il a été décidé de fixer à 5 le nombre de membres qui représenteront le Pouvoir Organisateur incluant d'office dans cette composante, le Chef d'Etablissement ;

Revu également celle du 3 février 2020 instituant un quatrième groupe scolaire ;

Revu notre délibération du 30.06.2022 désignant les Membres qui représenteront le P.O. dans les Conseils de Participation des Ecoles ;

Attendu que suite aux résultats électoraux des élections communales et provinciales d'octobre 2024, il convient de revoir la désignation des membres issus du Conseil Communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité de désigner les membres suivants :

Pour le Groupe Scolaire La Pierre (Implantations de Hollain et Wez)

° Monsieur Fabien Vandersmissen, Directeur à titre définitif du Groupe Scolaire La Pierre,

° Monsieur Charles Déséveaux

° Madame Muriel Delcroix

° Madame Clara Hurbain

° Monsieur François Schietse

représenteront le Pouvoir Organisateur.

Pour le Groupe Scolaire L'Orée du Bois (Implantations de Guignies et Rongy)

° Monsieur Grégory Gérard, Directeur à titre définitif du Groupe Scolaire L'Orée du Bois,

° Monsieur Damien Van Nieuwenhuyse

° Madame Muriel Delcroix

° Madame Louise Dejonghe

° Madame Céline Lorthioir

représenteront le Pouvoir Organisateur.

Pour le Groupe Scolaire Scaldis (Implantations de Bléharies et Laplaigne)

° Monsieur Frédéric Lannoo, Directeur stagiaire du Groupe Scolaire Scaldis,

° Monsieur Damien Van Nieuwenhuyse

° Madame Muriel Delcroix

° Monsieur Philippe Vinckier

° Madame Anne-Marie Dumortier

représenteront le Pouvoir Organisateur.

Pour le Groupe Scolaire Les Pépinières (Implantations de Lesdain)

° Madame Druart Isabelle, Directrice intérimaire du Groupe Scolaire Les Pépinières.

° Monsieur Charles Déséveaux

° Madame Muriel Delcroix

° Madame Aurélie Gadenne

° Madame Nadya Hilali

représenteront le Pouvoir Organisateur.

25. Commission communale de l'Accueil (C.C.A.) - désignation des représentants communaux

Le Conseil communal,

Attendu que conformément aux dispositions décrites dans le décret du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 03.12.2003 ;

Vu qu'à la suite des élections communales du 13 octobre 2024, il faut procéder au renouvellement de la CCA dans les six mois qui suivent ,

Considérant les difficultés à avoir le quorum et ce à cause du nombre fixé dans chaque composante à savoir 5 effectifs et 5 suppléants ;

Considérant et après discussion avec la responsable de l'ONE qu'il y a lieu de réduire le nombre à 3 dans chaque composante afin d'avoir un quorum atteint pour mener à bien les points inscrits à l'ordre du jour;

Vu les propositions des groupes politiques;

Vu que ceux-ci sont élus en qualité de conseiller communal ;

Vu la liste des candidats établie ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

a) que les membres de chaque composante de la commission sont réduits à 3 par composante (3 effectifs - 3 suppléants)

b) de la désignation de Madame Muriel Delcroix, Echevine en charge de l'accueil extrascolaire, en qualité de Présidente de cette Commission et par conséquent Membre effectif en charge

de l'ATL

et ce selon la décision du Collège Communal du 09.12.2024.

DECIDE à l'unanimité

De désigner les candidats suivants comme effectifs et suppléants :

Membres effectifs :

1. Madame Muriel Delcroix

2. Madame Clara Hurbain

3. Madame Céline Lorthioir

Membres suppléants :

1. Monsieur Pierre Legrain

2. Madame Alberte Vico

3. Monsieur Stanislas Noullet

La présente décision sera communiquée à l'ONE.

26. Désignation des représentants communaux pour la Commission Paritaire Locale de Brunehaut

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté Française du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié des établissements de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13.09.1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné,

Vu la mise à jour de cet Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française le 01.05.2001 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 6 représentants communaux pour siéger au sein de cette commission ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal suite aux élections d'octobre 2024 ;

Vu les différents groupes politiques représentés ;

Vu les propositions des différents groupes politiques;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner :

° Pierre WACQUIER, Bourgmestre, Président de droit

° Charles DESEVEAUX

° Muriel DELCROIX

° Philippe VINCKIER

° Céline LORTHIOIR

° Nadya HILALI

En qualité de représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal de Brunehaut.

Personnel

27. Désignation des représentants communaux pour les comités de concertation, de négociation syndicales et COCOBA

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 janvier 2019 désignant les représentants pour siéger aux comités de concertation et de négociation syndicales ;

Attendu que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des membres du Conseil Communal ;

Vu les candidatures présentées par les différentes listes présentes au Conseil Communal ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée de désigner les 7 représentants selon la répartition proportionnelle suivantes :

- Les Engagés : 1
- IC – MR :1
- USB : 2
- Ensemble pour Brunehaut : 3

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DESIGNE à l'unanimité

Art.1^{er} :

Pour Les Engagés : Charles DESEVEAUX

Pour IC – MR : Pierre LEGRAIN

Pour U.S.B. : Pierre WACQUIER, Louise DEJONGHE

Pour Ensemble pour Brunehaut : François SCHIETSE, Nadya HILALI, Henri FREDERIC

Pour siéger au sein des comités de concertation, de négociation syndicales et COCOBA.

Direction générale

28. Désignation des représentants communaux au Comité de concertation "Commune-C.P.A.S."

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifiée par la loi du 05 août 1992, notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, §2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifiée par la loi du 05 août 1992 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la concertation entre la commune et le C.P.A.S. de Brunehaut ;

Attendu que la délégation du Conseil communal doit être composée de 4 membres ;

Considérant que, sur base de l'article 26 susvisé, la délégation du centre public d'action sociale doit comporter, à tout le moins, le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui ;

Vu les propositions des groupes du Conseil communal représentés au sein du Conseil de l'action sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DESIGNE à l'unanimité

Article 1^{er} :

- **Pour le groupe Les Engagés:**

1. Charles DESEVEAUX

- **Pour le groupe IC-MR:**

1. Pierre LEGRAIN

- **Pour le groupe U.S.B.:**

1. Pierre WACQUIER

- **Pour le groupe Ensemble pour Brunehaut:**

1. Nadya HILALI

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au service G.R.H.

29. Désignation des représentants communaux au Centre de Lecture Publique de Brunehaut

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 28 février 1992 approuvée par La Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut en date du 30 avril 1992 relative à l'adoption du Centre Libre de Lecture Publique par la commune et l'approbation du contrat d'adoption ;

Vu qu'au point 6 du contrat d'adoption, il est stipulé que le Conseil d'administration du Centre de Lecture Publique de Brunehaut sera composé de 10 membres avec parité entre les pouvoirs publics et l'ASBL ;

Revu sa délibération du 14.01.2019 désignant les représentants communaux au sein de l'ASBL « CLPB » ;

Vu les élections du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'il appartient à la commune de redésigner cinq nouveaux membres représentant notre pouvoir organisateur, suite à l'installation du nouveau Conseil Communal ;

Vu le pacte culturel ;

Vu les propositions des différents groupes composant notre Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les statuts de l'ASBL ont été approuvés en sa séance du Conseil Communal du 24 avril 1992 et modifiés en séance du 05 avril 1993 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

de désigner en qualité de membres de l'assemblée générale du Centre de Lecture Publique de Brunehaut :

- **Pour le groupe IC-MR:**

1. Muriel DELCROIX

- **Pour le groupe U.S.B.:**

1. Clara HURBAIN

2. Philippe VINCKIER

- **Pour le groupe Ensemble pour Brunehaut:**

1. Céline LORTHIOIR

2. Stanislas NOULLET

Article 2 :

de proposer en qualité d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration :

- **Pour le groupe IC-MR:**

- 1. Muriel DELCROIX

- **Pour le groupe U.S.B.:**

- 1. Clara HURBAIN

- 2. Philippe VINCKIER

- **Pour le groupe Ensemble pour Brunehaut:**

- 1. Céline LORTHIOIR

- 2. Stanislas NOULLET

Article 3 :

La copie de la présente décision sera jointe à Monsieur le Ministre de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté Française.

Environnement

30. Désignation représentant politique et d'un suppléant auprès de l'asbl Contrat de rivière Escaut-Lys

Le Conseil communal,

Vu le courrier informatique reçu en date du 03 décembre 2024;

Considérant le besoin de renouveler, par décision du conseil communal, le représentant politique et le représentant politique suppléant pour les prochaines assemblées générales du Contrat Rivière Escaut-Lys;

Décide à l'unanimité

Art. 1er : De désigner M. Charles DESEVEAUX, échevin comme représentant politique effectif de la commune de Brunehaut auprès du Contrat de Rivière Escaut-Lys.

Art 2 : De désigner M. Pierre GERARD, échevin comme représentant suppléant auprès du Contrat de Rivière Escaut-Lys.

Art. 3 : De communiquer cette délibération du conseil communal au Contrat Rivière Escaut Lys.

Direction générale

31. Désignation des représentants communaux au Groupe d'action locale des plaines de l'Escaut (GAL)

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 09 février 2015 décidant de valider le plan de développement stratégique élaboré par le Groupe d'action locale des plaines de l'Escaut (GAL) dans le cadre du projet « Mesure 19 – LEADER » ;

Revu sa délibération du 02 mars 2015 ratifiant la décision du Collège communal en date du 09 février 2015 et approuvant le plan de développement stratégique du GAL ;

Vu les élections du 13.10.2024 ;

Attendu qu'il convient maintenant de désigner les représentants communaux tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil d'administration et selon les modalités fixées, à savoir pour Brunchaut 2 représentants communaux à l'Assemblée générale et 1 au Conseil d'administration ;
Vu les propositions du Collège communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par

12 voix pour : Pierre WACQUIER, Muriel DELCROIX, Charles DESEVEAUX, Pierre GERARD, Pierre LEGRAIN, Clara HURBAIN, Alberte VICO, Philippe VINCKIER, Louise DEJONGHE, Aurélie GADENNE, Damien VAN NIEUWENHUYSE, Nicolas BARISEAU,

7 abstentions : Nadya HILALI, François SCHIETSE, Henri FREDERIC, Céline LORTHIOIR, Anne-Marie DUMORTIER, Jean-François GERNEZ, Stanislas NOULLET

De désigner pour représenter la Commune au sein du Groupe d'action locale des plaines de l'Escaut (GAL) lors :

a) du Conseil d'administration :

1. M. Charles DESEVEAUX

b) de l'Assemblée générale :

1. M. Charles DESEVEAUX

2. M. Philippe VINCKIER

32. Désignation des représentants communaux au sein de l'asbl Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut

Le Conseil communal,

Vu la lettre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut du 21 novembre 2012 sollicitant la désignation des nouveaux représentants communaux au sein de la nouvelle asbl Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut ;

Attendu qu'il convient de désigner 5 représentants communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil parmi lesquels trois au moins représenteront la majorité du Conseil communal ;

Vu la proposition des partis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DESIGNE à l'unanimité

• **Pour le groupe IC-MR:**

1. Pierre GERARD

• **Pour le groupe U.S.B.:**

1. Pierre WACQUIER

2. Philippe VINCKIER

• **Pour le groupe Ensemble pour Brunchaut:**

1. Henri FREDERIC

2. Jean-François GERNEZ

en qualité de représentants communaux au sein de la nouvelle asbl Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut.

La présente délibération sera transmise au Parc naturel des Plaines de l'Escaut.

33. Désignation du représentant communal pour l'assemblée générale de No Télé

Le Conseil communal,

Attendu que, suite aux dernières élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des membres du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de désigner le représentant communal pour la nouvelle législature pour siéger au sein de l'assemblée générale de No Télé ;

Vu la proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

12 voix pour : Pierre WACQUIER, Muriel DELCROIX, Charles DESEVEAUX, Pierre GERARD, Pierre LEGRAIN, Clara HURBAIN, Alberte VICO, Philippe VINCKIER,

Louise DEJONGHE, Aurélie GADENNE, Damien VAN NIEUWENHUYSE, Nicolas BARISEAU,

7 abstentions : Nadya HILALI, François SCHIETSE, Henri FREDERIC, Céline LORTHIOIR, Anne-Marie DUMORTIER, Jean-François GERNEZ, Stanislas NOULLET

Article 1^{er} :

De désigner M. Charles DESEVEAUX en qualité de représentant communal de Brunchaut pour siéger au sein de l'assemblée générale de No Télé.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à No Télé.

34. Désignation du membre de l'assemblée générale du Centre local de la promotion de la santé du Hainaut occidental (CLPSHo)

Le Conseil communal,

Attendu que, suite aux dernières élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des membres du Conseil Communal ;

Attendu qu'il appartient à la commune de désigner un représentant de notre pouvoir organisateur ;

Vu la proposition du collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De désigner Mme Clara HURBAIN, membre du Collège communal ayant dans ses attributions la santé, au sein du Centre local de promotion de la santé du Hainaut occidental ;

Article 2 :

La copie de la présente sera transmise au Centre local de promotion de la santé du Hainaut occidental.

35. Désignation du représentant communal lors des assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut

Le Conseil communal,

Attendu que la Commune doit être représentée au sein des Conseils d'administration des ASBL, des Comités, des Commissions et des Sociétés coopératives dont la Commune fait partie ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu, de ce fait, qu'il y a lieu de renouveler les délégués ;

Vu la proposition du collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De désigner M. Pierre LEGRAIN pour représenter la Commune lors des assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut.

Article 2 :

Le délégué prendra part à toutes délibérations. Il pourra voter, amender ou rejeter tout point relatif à l'ordre du jour.

Article 3 :

La copie de la présente sera transmise à la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut.

36. Désignation du représentant communal lors des assemblées générales de l'UVCW

Le Conseil communal,

Attendu que la Commune doit être représentée au sein des Conseils d'administration des ASBL, des Comités, des Commissions et des Sociétés coopératives dont la Commune fait partie ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu, de ce fait, qu'il y a lieu de renouveler les délégués ;

Vu la proposition du collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De désigner M. Pierre WACQUIER pour représenter la Commune lors des assemblées générales de l'UVCW.

Article 2 :

Le délégué prendra part à toutes délibérations, il(elle) pourra voter, amender ou rejeter tout point relatif à l'ordre du jour.

Article 3 :

La copie de la présente sera transmise à l'UVCW.

37. Désignation d'un représentant communal - Opérateur de Transport de Wallonie

Le Conseil communal,

Attendu que la Commune doit être représentée au sein des Conseils d'administration des ASBL, des Comités, des Commissions et des Sociétés coopératives dont la Commune fait partie ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu, de ce fait, qu'il y a lieu de renouveler les délégués ;

Vu la proposition du collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

de désigner M. Pierre GERARD pour représenter la Commune lors des assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Article 2 :

Le délégué prendra part à toutes délibérations, il pourra voter, amender ou rejeter tout point relatif à l'ordre du jour.

Article 3 :

La copie de la présente sera transmise à l'OTW.

38. Désignation du représentant communal à Tournai Logement - Agence Immobilière Sociale (AIS)

Le Conseil communal,

Vu notre adhésion à l'Agence Immobilière Sociale ;

Attendu que selon leur statut récemment modifié, notre commune doit désigner un représentant communal ;

Attendu que, suite aux dernières élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de procéder à la nouvelle désignation du représentant de notre Conseil communal ;

Vu la proposition faite par le collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DESIGNE à l'unanimité

Article 1 :

M. Charles DESEVEAUX en qualité de représentant communal au sein de Tournai Logement - Agence Immobilière Sociale.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Tournai Logement - Agence Immobilière Sociale.

39. Désignation du représentant communal lors des assemblées générales de la SWDE

Le Conseil communal,

Attendu que la Commune doit être représentée au sein des Conseils d'administration des ASBL, des Comités, des Commissions et des Sociétés coopératives dont la Commune fait partie ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu, de ce fait, qu'il y a lieu de renouveler les délégués ;

Vu la proposition du collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Est désigné pour représenter la Commune lors des assemblées générales de la SWDE : Mme Louise DEJONGHE.

Article 2 :

Le délégué prendra part à toutes délibérations, il pourra voter, amender ou rejeter tout point relatif à l'ordre du jour.

Article 3 :

La copie de la présente sera transmise à l'intéressé(e).

40. Désignation des représentants communaux pour l'Agence Locale pour l'Emploi de Brunehaut

Le Conseil communal,

Revu sa délibération en date du 28 novembre 1994, décidant de créer une agence locale pour l'emploi à Brunehaut, sous forme d'une association sans but lucratif ;

Revu sa délibération en date du 28 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Brunehaut ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de redésigner six des douze associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée, suite à l'installation du nouveau Conseil Communal ;

Vu la répartition opérée à la proportionnelle du Conseil communal;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proposition des membres du Conseil Communal ;

Vu la liste de candidats présentés au Conseil Communal ;

Attendu que le nombre de candidats est égal à celui des associés à désigner ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la liste des candidats établie ;

DESIGNE à l'unanimité

Pour le groupe Les Engagés:

1. Damien VAN NIEUWENHUYSE

Pour le groupe IC-MR:

1. Pierre LEGRAIN

Pour le groupe U.S.B.:

1. Clara HURBAIN

2. Aurélie GADENNE

Pour le groupe Ensemble pour Brunehaut:

1. Henri FREDERIC

2. Anne-Marie DUMORTIER

en qualité de représentants communaux pour « l'Agence Locale de l'Emploi » de Brunehaut.

La copie de la présente décision sera jointe au dossier de création de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Brunehaut.

41. Régie communale autonome de Brunehaut (R.C.A.) - Désignation des représentants communaux au sein du Conseil d'administration

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut, adoptés par le conseil communal du 27/06/2011 et approuvés par la Région Wallonne le 29/08/2011 ;

Revu la délibération du conseil communal du 12.12.2012 approuvée par les autorités de tutelle en date du 23.01.2013 modifiant le statut de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Revu sa délibération du 19.06.2018, approuvée par les autorités de tutelle DG05 en date du 10.09.2018, apportant des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Revu sa délibération du 05.11.2018 décidant d'apporter des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu le chapitre VI des statuts de la R.C.A. relatives aux règles spécifiques au conseil d'administration et plus particulièrement sa composition et son mode de désignation et plus particulièrement l'article 22 ;

Attendu conformément au statut modifié ce jour il convient de désigner 6 représentants communaux au sein du conseil d'administration ;

Attendu que ces désignations se feront à la proportionnelle selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt ;

Vu les propositions des groupes politiques concernés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DESIGNE à l'unanimité

en qualité de membres représentant le conseil communal au sein du Conseil d'administration de la R.C.A.:

- Pour le groupe Les Engagés:
Charles DESEVEAUX
- Pour le groupe IC-MR:
Pierre GERARD

- Pour le groupe U.S.B.:
Philippe VINCKIER
Alberte VICO
- Pour le groupe Ensemble pour Brunehaut:
François SCHIETSE
Céline LORTHIOIR

42. Régie communale autonome de Brunehaut (R.C.A.) - Désignation des représentants communaux au collège des commissaires

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 27 juin 2011 approuvée par les autorités de tutelle décidant la création de la Régie Communale Autonome de Brunehaut et fixant ses statuts;

Revu sa délibération du 12.12.2012 décidant d'adopter des modifications aux statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Vu l'approbation en date du 23.01.2013 du S.P.W. – DGO5 ;

Vu la suppression de l'article 16 des statuts d'incompatibilité relative aux militaires de service ;

Vu le chapitre VI des statuts de la R.C.A. relatives aux règles spécifiques au Collège des commissaires et plus particulièrement sa composition et son mode de désignation ;

Attendu que le conseil communal doit désigner 3 commissaires qui composeront le collège des commissaires de la R.C.A. ;

Attendu que le conseil communal doit désigner en dehors du conseil d'administration de la R.C.A. ;

Attendu que deux commissaires doivent faire partie du conseil communal ;

Que le 3^{ème} doit être membre de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et en dehors du conseil communal ;

Vu les deux candidatures reçues ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DESIGNE à l'unanimité

En qualité commissaires au sein du collège des commissaires de la R.C.A.:

- Louise DEJONGHE
- Nadya HILALI

43. Convention de partenariat avec la Ville de Péruwelz et mise à disposition partielle d'un indicateur-expert communal - Prolongation

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Conseil communal du 25/11/2013 décidant de conclure un partenariat entre la Ville de Péruwelz et notre commune concernant la mise à disposition partielle d'un indicateur-expert communal désigné par la Ville de Péruwelz du 01/12/2013 au 30/11/2014 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 08/12/2014 décidant de conclure un partenariat entre la Ville de Péruwelz et notre commune concernant la mise à disposition partielle d'un indicateur-expert communal désigné par la Ville de Péruwelz du 01/12/2014 au 30/12/2015 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 15/12/2015 décidant de conclure un partenariat entre la Ville de Péruwelz et notre commune concernant la mise à disposition partielle d'un indicateur-expert communal désigné par la Ville de Péruwelz du 01/01/2016 au 31/12/2018 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 19/12/2018 décidant de conclure un partenariat entre la Ville de Péruwelz et notre commune concernant la mise à disposition partielle d'un indicateur-expert communal désigné par la Ville de Péruwelz du 03/12/2018 au 30/11/2024 ;

Attendu qu'il convient de conclure également une convention de mise à disposition de personnel pour exécuter le partenariat ;

Attendu que la Ville de Péruwelz se propose de conclure une convention de partenariat pour une durée de 6 ans, à partir du 02/12/2024 ;

Attendu que le partenariat conclu permet de réactualiser les revenus cadastraux ;

Attendu que le travail entamé doit se poursuivre et que la mise à jour cadastrale n'est pas achevée et est en cours de traitement par le cadastre ;

Attendu que le partenariat entre la Ville de Péruwelz pour l'engagement d'un indicateur-expert a donné satisfaction ;

Que, par conséquent, rien ne s'oppose à poursuivre le partenariat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De poursuivre un partenariat entre la Ville de Péruwelz et notre Commune concernant la mise à disposition partielle d'un indicateur-expert communal désigné par la Ville de Péruwelz du 02/12/2024 au 30/11/2030.

Article 2 :

De régler ce partenariat par la convention qui sera annexée à la présente délibération.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise aux services concernés pour le suivi de l'information : service du personnel, Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Péruwelz.

44. Approbations des procès verbaux des séances 24/06/2024, 04/11/2024, 12/11/2024 et 02/12/2024

Le Conseil communal,

Attendu que les décisions du conseil communal doivent être actées dans un projet de P.V. établi par le D.G. ,qui doit être ensuite approuvé par le conseil communal, lors d'une tenue de séance;

Vu les instructions en matière de rédaction et approbation du P.V.;

Vu l'article 1123-20 du C.D.L.D. qui stipule que : [...] en son alinéa 3 "seules les décisions sont actées au PV et au registre des délibération visé à L1132-1;

Vu le R.O.I..

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les projets des procès verbaux des 24/06/2024, 04/11/2024, 12/11/2024 et 02/12/2024;

DECIDE :

- par 9 voix pour (P. Wacquier, C. Urbain, P. Vinckier, A. Vico, M. Delcroix, P. Gérard, P. Legrain, N. Hilali, F. Schietse) **et 10 abstentions** (A. Gadenne, L. Dejonghe, N. Bariseau, J.F. Gernez, S. Noullet, A.M. Dumortier, C. Lorthioir, H. Frédéric, C. Déseveaux, D. Van Nieuwenhuysse) non présents à la séance) d'approuver le procès verbal de la séance du conseil communal du 24/06/2024;

- **par 9 voix pour** (P. Wacquier, C. Urbain, P. Vinckier, A. Vico, M. Delcroix, P. Gérard, P. Legrain, N. Hilali, F. Schietse) **et 10 abstentions** (A. Gadenne, L. Dejonghe, N. Bariseau, J.F. Gernez, S. Noullet, A.M. Dumortier, C. Lorthioir, H. Frédéric, C. Déseveaux, D. Van Nieuwenhuysse non présents à la séance d'approuver le procès verbal de la séance du conseil communal du 04/11/2024;
- **par 9 voix pour** (P. Wacquier, C. Urbain, P. Vinckier, A. Vico, M. Delcroix, P. Gérard, P. Legrain, N. Hilali, F. Schietse) **et 10 abstentions** (A. Gadenne, L. Dejonghe, N. Bariseau, J.F. Gernez, S. Noullet, A.M. Dumortier, C. Lorthioir, H. Frédéric, C. Déseveaux, D. Van Nieuwenhuysse non présents à la séance d'approuver le procès verbal de la séance du conseil communal du 12/11/2024;
- **à l'unanimité** d'approuver le procès verbal de la séance du conseil communal du 02/12/2024.

Monsieur Nicolas BARISEAU, conseiller communal-Président invite ensuite les conseillers communaux à poser au collège communal les questions envoyées dans les délais requis :

a) DUMORTIER Anne-Marie :

« Quand on rentre en Belgique (à Bléharies) en venant de Maulde (France). Il y a une poubelle remplie de déchets qui ne sont jamais ramassés. Elle déborde et des déchets jonchent le sol. N'y aurait-il pas moyen de faire quelque chose ?
Quelle image donnons-nous aux gens qui entrent dans notre commune ! »

b) HENRI Frédéric :

« Je souhaiterais revenir sur les travaux de réfection des trottoirs à la Résidence Brunehaut, suite aux inondations dues aux intempéries. Qui a financé les travaux, à combien s'élèvent-ils et comptez-vous continuer le renouvellement des trottoirs sur l'entièreté des maisons de la Résidence ?

c) LORTHIOIR Céline :

« Pour une meilleure organisation, peut-on avoir un agenda des prochains conseils communaux »

« Lors de la formation Imio, j'ai été interpellée par la question de Nadya Hilali concernant la possibilité de consultation électronique des différents documents via la plateforme. Le collège peut-il se positionner sur la consultation électronique des différents documents autre que pour le conseil communal ? (PV de collège, courriers entrants...) »

d) NOULLET Stanislas :

« J'ai donc une question qui n'en est plus une. D'ailleurs je vous remercie d'avoir mis les procès-verbaux à jour entre l'introduction de ma question de ce mercredi matin et le conseil de ce jour. Je me questionne dorénavant si vous allez les mettre à jour pour que les citoyens puissent les consulter, j'ose espérer qu'il y a une règle à la matière, est-ce le cas. »

e) HILALI Nadya :

« Pouvez-vous nous justifier votre choix de refuser notre demande concernant le placement au sein du conseil communal ? Pourquoi notre proposition n'est-elle pas faisable ?

f) SCHIETSE François :

« Des travaux ont été entrepris ces dernières semaines le long de l'Escaut à Bléharies sans que les riverains en aient été avertis. Il semblerait qu'il s'agisse de la fibre optique. Qu'en est-il ? Le cas échéant, pourquoi ce déploiement le long du bois jusqu'à la frontière alors que le plan de secteur annonce une zone non constructible ? Enfin, est-ce que les riverains pourront être raccordés à cette fibre optique et quand ? »

g) GERNEZ Jean-François :

« Les travaux au hameau de Fournes sont à l'arrêt depuis plus d'un mois, quelles en sont les causes ? Les riverains sont inquiets à ce sujet. »

« Le chemin qui se trouve au bout de la rue de Fournes qui se dirige vers la France pose de nombreux soucis à des automobilistes. Le Gps de leurs voitures les dirige vers cette carrière pour rejoindre la France. Cela s'est passé déjà à plusieurs reprises et nécessite l'intervention de dépanneuses. Pourrions-nous installer un panneau à l'entrée de la carrière afin de prévenir les automobilistes égarés ? Un panneau de ce type (voie non carrossable, attention) est déjà installé dans une rue perpendiculaire. »

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller communal-Président, donne la parole aux membres du collège communal afin d'y apporter les réponses :

a) DESEVEAUX Charles : signale que la poubelle en question est sur un terrain privé donc au niveau de l'administration, on ne sait rien faire à part envoyer un courrier qui sera envoyé par l'agent constatateur de la commune.

b) WACQUIER Pierre répond : « La commune je pense a été très réactive dans le cadre de ces inondations du premier août, malgré toute une série d'interventions contrariantes sur le terrain et malgré la dangerosité, enfin en tout cas la gravité de cette situation. Donc rapidement il y a un marché qui a été établi. La firme Hubaut qui a remporté le marché pour un montant de 28.325 € hors TVA a exécuté rapidement ce trottoir pour les deux maisons qui avaient été, dont les trottoirs avaient été abîmés forcément puisqu'il y avait une grosse logistique qui avait été nécessaire tant au niveau des pompiers que de la commune pour évacuer l'eau qui arrivait en force. Alors en toute logique, je pense, enfin en tout cas c'est ce qui est prévu au niveau du service Travaux, vous le verrez dans le prochain budget, des matériaux seront acquis et il sera proposé par le collège en tout cas de poursuivre la réfection de ce trottoir jusqu'à la rue du Cimetière. Ce sera une priorité et c'est normalement la main d'œuvre communale qui agira à ce niveau-là.

c) WACQUIER Pierre : En général il y a un conseil communal par mois mais pour qu'on puisse coller à la gestion active de notre administration communale et au dossier, les dates peuvent fluctuer en fonction des impondérables au niveau de la Région et des impératifs administratifs.

« Le décret Transparence, de toute façon il est parfaitement respecté. Tous les documents sont consultables, qu'on le veuille ou non, c'est comme ça. Alors je répète : aucun acte, aucune pièce concernant l'administration n'est soustraite à l'examen de notre conseil communal. Les conseillers peuvent toujours obtenir la consultation tous les actes de toutes les pièces concernant la gestion de la commune, et quand elle est possible, par les PV du Conseil, les PV du collège eux sont consultables sur place. Quant au registre d'entrée, bah d'abord je me pose l'utilité de la consultation de ce registre d'entrée, mais contrairement à toutes les autres communes, on donne accès aussi à ce registre d'entrée. » J'ai donc une question qui en a plus une.

d) WACQUIER Pierre :

« La charge de travail est telle que surtout en cette période électorale qui a duré toute l'année 24, il est, et parfois aussi à cause de certaines absences pour maladie, donc c'est vrai il y a eu du retard dans la mise en ligne de ces PV de conseils au niveau du site sauf pour les PV que nous venons d'approuver. Donc maintenant le site est à jour. La mise à jour a commencé avant la question mais c'est vrai que nous étions en retard. Ça je n'en discute certainement pas la nature. Maintenant bon ce n'est pas, je pense, le créneau informatif le plus prisé par notre population. »

e) BARISEAU Nicolas rappelle que la lecture de la question posée doit correspondre à celle envoyée. Il demande à Hilali Nadya à plusieurs reprises de s'en tenir à cela, en vain.

WACQUIER Pierre : « Je ne peux que référer à la lettre du 16 décembre qui a répondu je pense de façon très claire à vos doléances et de plus, je pense qu'il n'est pas nécessaire de faire bloc physiquement pour participer à un débat d'idée, à une réflexion collective, mais apparemment chez vous oui. Je pense qu'un dialogue préalable au sein de votre groupe serait nécessaire ».

f) WACQUIER Pierre : « En fait il s'agit effectivement d'un réseau de fibre optique qui est placé par le SPW mais qui est payé et géré par la SOFICO. Les demandes de travaux ont été bien diffusées sur Powalco et normalement les communes auraient dû être alertées mais on n'a pas de trace de ces travaux. N'empêche que ces travaux ont commencé à Tournai et se prolongeront jusqu'à la frontière et pour l'instant ils sont arrivés à Antoing. Ce que j'ai demandé également, en tout cas c'est la réponse qui m'est revenue du SPW, c'est que ce réseau n'est pas dédié à des raccordements pour les particuliers. Voilà les réponses que j'ai eues et nous ne sommes pas maître d'œuvre, nous ne sommes pas la SOFICO et donc voilà. Nous attendons des précisions concernant ces travaux qui sont lancés par un pouvoir supracommunal. »

g) WACQUIER Pierre

« En fait ces travaux, je regarde pour avoir les dates exactes, ce sont des travaux qui sont effectués par la province et par Ipalle. Ipalle est chargée de placer le collecteur mais ce qu'il s'est passé, c'est qu'au moment de placer le collecteur, il y a une nappe d'eau qui a dû être, comme on dit dans le jargon, rabattue c'est-à-dire pompée et ça demande de semaines de pompage. Alors les travaux ont été arrêtés le 14 novembre et reprendront le 26 janvier. Sur l'entre fêtes et après les fêtes, ces 2 semaines de pompage commenceront le 13 janvier. Donc ça c'est l'agenda qui a été convenu entre Ipalle et la province pour pouvoir poursuivre ce chantier dans les meilleures conditions et avec un minimum d'ennuis pour les riverains. Voilà. Cette pose de collecteur est indispensable pour les futurs travaux de la station d'épuration et il aurait été vraiment trop bête de ne pas le poser et de poursuivre la réfection de la voirie sans la pose de ce collecteur »

« Pour le chemin communal, mais je vais demander un avis de police et ensuite il y aura matérialisation de la signalisation si l'avis de police est OK. »

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller communal-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

La Directrice générale,
Nathalie BAUDUIN

Fait en séance date que dessus,

Le Bourgmestre,
Pierre WACQUIER